



Politique relative à l'inscription au Tableau et au paiement de la cotisation professionnelle

Introduction

La présente politique a pour but de définir les règles qui encadrent l'inscription au Tableau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et le paiement de la cotisation professionnelle.

Inscription au Tableau

Conformément à l'article 46 du *Code des professions*, toute personne qui demande à être inscrite au Tableau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis délivré par l'Ordre;
- avoir acquitté les cotisations fixées par l'Ordre;
- fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle;
- avoir acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le Conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'arbitrage des comptes, ainsi que toute amende imposée ou somme dont le paiement est ordonné;
- avoir rempli les formalités et acquitté les frais relatifs à l'inscription au Tableau.

Montant de la cotisation

À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation annuelle sera fixée par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation des membres réunis en assemblée générale annuelle.

Avis de cotisation

Le secrétaire de l'Ordre transmet à tous les membres au moins 30 jours avant le 1^{er} avril de chaque année, un avis indiquant le montant de la cotisation annuelle et autres sommes dues, de même que la date à laquelle elles sont exigibles.

Modalités de paiement

Le paiement de la cotisation annuelle peut se faire en un ou deux versements. Dans le cas d'un paiement en deux versements, des frais administratifs de 15 \$ plus taxes sont facturés à l'opticien d'ordonnances. Le premier versement se fait au plus tard le 1^{er} avril et le deuxième, le 1^{er} juillet. Dans ce cas, 50 % de la cotisation est payable lors du premier versement et la balance, lors du deuxième versement. La totalité des taxes payables sur la cotisation est payable lors du premier versement.

Des frais de 50 \$ plus taxes sont imposés pour tous les paiements de la cotisation professionnelle après le 1^{er} avril.

Des frais administratifs de 30 \$ plus taxes seront ajoutés pour tout paiement refusé par toute institution financière ou pour tout prélèvement sur carte de crédit refusé. Le cas échéant, le membre a 7 jours à compter du moment où il en est informé pour régulariser la situation, à défaut de quoi le Conseil d'administration pourra procéder à sa radiation administrative du Tableau sans autre avis ni délai.

Radiation administrative

Les personnes qui souhaitent se réinscrire au Tableau de l'Ordre doivent le faire au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. À cette date, l'Ordre doit avoir reçu non seulement leur formulaire d'inscription au Tableau, mais également le paiement de leur cotisation professionnelle et leur preuve d'assurance responsabilité professionnelle, s'ils choisissent de ne pas prendre celle offerte par l'Ordre.

L'Ordre procédera à la radiation administrative de tous les membres n'ayant pas renouvelé leur inscription au Tableau dans les délais prévus.

Retrait ou radiation du Tableau

Un membre peut décider de se retirer du Tableau en cours d'année. Il doit, pour ce faire, présenter une demande écrite au secrétaire de l'Ordre. Le membre qui veut que son nom soit retiré du Tableau ou qui est radié en cours d'année n'a droit à aucun remboursement.

Remboursement d'une portion de la cotisation annuelle

L'Ordre accepte de rembourser 50 % de la cotisation aux membres qui, en raison de la naissance, de l'adoption d'un enfant ou pour des raisons médicales, n'exercent pas la profession pour une période supérieure à six mois. L'opticien d'ordonnances doit, pour y avoir droit, faire parvenir une demande écrite à l'Ordre dans les 30 jours suivant la fin du congé et soumettre les documents suivants :

- Dans le cas du congé parental :
Une copie du certificat de naissance ou des documents officiels d'adoption de l'enfant et une lettre de l'employeur ou de l'associé confirmant la période d'absence du travail.
- Dans le cas d'un congé pour des raisons médicales :
Une preuve médicale et une lettre de l'employeur ou de l'associé confirmant la période d'absence du travail.

Frais de réinscription

La personne dont le nom a été retiré du Tableau ou qui a été radiée et qui souhaite être réinscrite doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre. Elle peut être réinscrite aux conditions suivantes :

- a) S'il s'est écoulé moins de cinq ans depuis la date de son retrait ou de sa radiation, en payant les frais de réinscription de 250 \$ plus taxes, en remplissant le formulaire d'inscription annuelle et en payant la cotisation professionnelle de l'année en cours, au prorata des mois non écoulés.
- b) S'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de son retrait ou de sa radiation, en soumettant son dossier au Conseil d'administration. Des frais de réinscription de 500 \$ plus taxes sont alors exigés. Si le Conseil d'administration juge, sur présentation du dossier, que la personne a maintenu un niveau de connaissance suffisant pour être réadmise, il permettra la réinscription au Tableau. Si le Conseil d'administration ne s'estime pas en mesure de prendre une décision éclairée, il pourra soumettre le candidat à une évaluation de ses connaissances dont ce dernier devra déboursier les frais (150 \$ + taxes). Le Conseil d'administration pourra, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, exiger la réussite d'un stage ou d'un cours de perfectionnement. Dans ce cas, les frais du cours ou de la formation seront à la charge du candidat. La personne pourra ensuite se réinscrire en remplissant le formulaire d'inscription annuelle et en payant la cotisation annuelle de l'année en cours, au prorata des mois non écoulés.

Première inscription au Tableau

Dans le cas des diplômés en orthèses visuelles ou des candidats à l'équivalence qui s'inscrivent au Tableau pour la première fois, ces derniers doivent compléter le formulaire d'inscription et payer la cotisation professionnelle de l'Ordre. Pour ces derniers, la cotisation professionnelle est établie en tenant compte des mois complets non écoulés à l'année de Tableau.

Assurance responsabilité professionnelle

Tout opticien d'ordonnances doit, pour être inscrit au Tableau, prouver qu'il est détenteur d'une assurance responsabilité professionnelle répondant aux exigences du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des opticiens d'ordonnances*.

Responsable de l'élaboration et de l'application de la politique

Le secrétaire de l'Ordre est responsable de l'élaboration de la politique, de sa diffusion aux membres et de sa mise en application.

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et remplace toutes les résolutions du Conseil d'administration qui lui sont incompatibles.

Adoptée lors du Conseil d'administration du 6 décembre 2017